

## ARRÊTÉ MUNICIPAL n°2026-01-116

**Objet : Installation temporaire d'une grue pour une réfection de toiture et façades, rue de Capite du lundi 16 février 2026 au jeudi 30 avril 2026**

**Le Maire de la ville de Bagnols-sur-Cèze,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code du travail notamment son titre II, article 233-1 concernant l'hygiène, la sécurité, les conditions de travail,

Vu le code pénal,

Vu le décret n°47-1592 du 23 août 1947 modifié, relatif aux appareils de levage autre que les ascenseurs et monte-charge,

Vu le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 modifié, et notamment son titre II relatif aux appareils de levage,

Vu le décret n°97-767 du 29 juillet 1992 relatif aux règles techniques de procédure de certification de conformité applicable aux appareils de travail et aux moyens de protection,

Vu l'arrêté du ministère du travail du 14 novembre 1962 imposant pour les grues à tour, la conformité aux normes NFE 52 081 et NFE 52 082,

Vu l'arrêté ministériel du 2 janvier 1986 relatif à la limitation du niveau sonore des bruits aériens émis par les grues à tour,

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 1892 relatif aux coefficients d'utilisation applicables aux machines, accessoires de levage et autres équipements de travail soumis à l'article L233-5 du code du travail pour la prévention des risques liés aux opérations de levage,

Vu l'arrêté du ministère du travail du 9 juin 1993 fixant les conditions de vérification des équipements de travail utilisés pour le levage de charges, l'élévation de portes de travail ou le transport en élévation de personnes,

Considérant que l'implantation des engins de levage, autres que les ascenseurs et monte-charge, sur le territoire communal de la Ville de Bagnols sur Cèze nécessite la prise de mesures réglementaires, à la fois en matière de survol du domaine public, mais aussi sur les contrôles de montage et de mise en service, pour assurer la sécurité publique,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité, la sûreté et la commodité de passage et du stationnement dans les rues, places et autres lieux publics,

## ARRÊTE

Article 1 : La Société SARL MARTINEZ Antoine 30130 SAINT-ALEXANDRE, est autorisée au montage d'une grue, au droit du N°2 rue de Capite (derrière Crédit Mutuel) à compter du lundi 16 février 2026 jusqu'au jeudi 30 avril 2026.

L'interlocuteur de l'entreprise est Mr MARTINEZ Alexandre - tél. : 06.85.12.81.02

Caractéristiques de la grue :

Constructeur	POTAIN
Type	IGOMA21
HSC	
Flèche	
Nbre de m <sup>2</sup> d'occupation au sol	20m2

Article 2 : L'entreprise devra se conformer aux règles d'emploi et aux conditions de sécurité prévues par tous les règlements et normes en vigueur auxquelles doivent satisfaire la construction, le transport, le déchargement, le montage, les vérifications, le fonctionnement ainsi que le démontage des appareils de levage visés par le présent arrêté.

Article 3 : Le survol, ou le surplomb, par les charges, de la voie publique, ou de la voie privée ouverte à la circulation publique, ou de propriétés privées voisines (sauf accord contractuel avec leurs propriétaires), situées hors de l'emprise autorisée du chantier, est formellement interdit.

Article 4 : Les conditions d'implantation et de fonctionnement sont proposées par l'entreprise à l'administration territoriale, qui pourra, dans le cadre des pouvoirs de police générale, faire modifier l'implantation de la grue et interdire totalement le surplomb de la flèche du domaine public ou privé, s'il est de nature à porter atteinte à la sécurité et à la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques.

Article 5 : Tout survol d'établissement scolaire en activité est interdit.

Article 6 : Aucune charge ne doit être laissée au crochet pendant les heures de fermeture du chantier. La grue mise en girouette doit être libre de charge.

Article 7 : Afin d'éviter tout risque pour le voisinage ou pour les chantiers voisins, le choix des caractéristiques des appareils doit être adapté à l'importance des chantiers et de l'environnement.

Article 8 : À tout moment, et sur simple demande de l'administration municipale, le propriétaire ou l'utilisateur d'un engin de levage mis en service sur le territoire communal, devra pouvoir justifier de la conformité de ce matériel aux normes en vigueur ainsi que les copies de rapport de vérification périodique ou de certificat de bon montage.

Article 9 : L'utilisateur devra suivre scrupuleusement les règles d'emploi et les conditions de sécurité prévues par les règlements en vigueur.

Article 10 : Pour apprécier aisément si la mise en girouette de l'appareil est effective pendant les heures de fermeture de chantier, un drapeau ou tout dispositif équivalent permettant de voir la direction du vent, sera fixe au sommet de la grue.

Article 11 : Le chantier devra être signalé, à l'amont et à l'aval, sur la voie publique.

Article 12 : Toute infraction au présent arrêté sera constaté et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

**1 Recours gracieux**, conformément aux dispositions des articles L.410-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration, il est possible de former un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Bagnols-sur-Cèze, Place Auguste Mallet – 30200 Bagnols-sur-Cèze. Ce recours doit être exercé dans un délai de **deux (2) mois** à compter de la date de notification du présent arrêté aux personnes auxquelles il se rapporte, ou à compter de sa publication s'agissant d'un tiers.

**2 Recours contentieux**, conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, l'arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, 16 Avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 Nîmes, dans un délai de **deux (2) mois** à compter de sa notification aux personnes auxquelles il se rapporte ou de sa publication s'agissant d'un tiers, ou à compter de la notification rejetant le recours gracieux. Le recours contentieux peut être déposé par voie dématérialisée, via l'application « Télerecours citoyens », accessible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>.

Article 14 : La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et ne constitue qu'une pure tolérance sous réserve des droits des tiers. Elle peut toujours être modifiée ou révoquée en tout ou en partie lorsque l'administration municipale le jugera utile à l'intérêt public. Le permissionnaire est tenu de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, sans qu'il puisse s'en prévaloir pour réclamer une quelconque indemnité.

La Commandante de Police nationale, Monsieur le Chef du service Sécurité et Police municipale, Monsieur le Directeur Général des services et toute personne de la force publique sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Bagnols-sur-Cèze,

Le 30 janvier 2026

Le Maire,  
Jean-Yves CHAPELET

